



CGT Éduc'action Bretagne

2 rue de la Sauvaie
35000 Rennes

À Mme la Rectrice,

96 rue d'Antrain
35000 Rennes

Objet : Alerte sur les nouvelles Conditions Générales
d'Utilisation du Registre Santé Sécurité au Travail

Madame la Rectrice,

Le rapport de la cour des comptes du 12 décembre 2025, qui fait état d'une explosion des congés maladies dans l'Éducation Nationale sur la période 2018-2024, rappelle que « *les principes généraux de la prévention définis dans le code du travail (article L. 4121-2) s'appliquent au ministère de l'Éducation Nationale pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs* ». Pour autant, le même rapport constate que « *le ministère de l'Éducation Nationale ne conduit pas une politique de prévention structurée*. »

Nous, représentant-es des personnels de l'Éducation nationale au sein de l'académie de Rennes, partageons ce constat lorsque nous lisons les fiches Sécurité Santé Travail déposées. Les personnels y décrivent leur profond mal-être, leur souffrance, voire leur volonté de démissionner. Les personnels, à qui l'on demande de faire toujours plus avec moins, subissent également les effets d'une organisation hiérarchique fortement verticale et de contraintes budgétaires croissantes.

Par nos déclarations liminaires au sein des différentes instances de représentation des personnels, nous alertons sans relâche sur cette situation très préoccupante dans les établissements scolaires des premier et second degré, comme dans les services administratifs.

Plutôt que d'apporter de réelles réponses à cette souffrance, la hiérarchie, à tous les échelons, la minimise. Les fiches sont jugées trop « légères » et le registre SST est même qualifié de « défouloir émotionnel ». Autant de griefs que notre organisation syndicale vous ont déjà signifiés.

Désormais, le rectorat de l'académie de Rennes choisit d'invisibiliser cette souffrance en durcissant les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) du registre en ligne et en formant ses cadres à la stricte mise en conformité des fiches SST à ces nouvelles règles.

Celle-ci empêchent de facto l'expression des difficultés professionnelles vécues, sous couvert des obligations de la CNIL.

Bien évidemment, nous sommes d'accord avec les deux premières conditions :

- « *décrire uniquement des faits en relatant l'évènement ou la situation à risque afin d'en permettre sa compréhension,*
- *ne mentionner aucune donnée nominative relative aux personnes (collègue, supérieur, élève, parent d'élève ou tout autre personne) comme le nom, le prénom, etc.* »

Mais nous dénonçons les trois conditions suivantes :

- *«ne mentionner aucune information permettant d'identifier les personnes (collègue, supérieur, élève, parent d'élève) comme les initiales, la fonction, le service d'affectation, etc.»*

En effet, la CNIL se situe dans le champ du législatif (loi informatique et liberté, 1978), tandis que le droit du travail, et notamment la nécessité de protection de la santé, sécurité et conditions de travail des agent-es, est constitutionnel, car découlant du droit Européen. Dans la hiérarchie des lois, le droit du travail est donc supérieur à la CNIL. Ne faire apparaître aucun nom ou initiales dans le RSST est indispensable, mais la mention des fonctions et statuts est nécessaire à la compréhension des situations et à la mise en place de réponses adaptées de la part de l'administration, responsable pénalement de la santé, de la sécurité et des conditions de travail des agent-es. De plus, nous constatons que cette règle est aujourd'hui utilisée pour supprimer des fiches SST portant sur des comportements de supérieurs hiérarchiques. Cette pratique fait directement écho à la disparition de la catégorie « Risques psychosociaux en lien avec la hiérarchie » dans le nouveau registre SST. Ces évolutions traduisent une orientation préoccupante : les personnels confrontés à des difficultés relationnelles ou managériales ont parfois le sentiment que la protection de l'institution prime sur la prise en compte de leur situation.

- *«ne mentionner aucune donnée sensible ou confidentielle concernant l'auteur de l'observation ou tout autre personne (données médicales, etc.)»*

De même, l'introduction dans les CGU de l'interdiction de communiquer des «données sensibles ou confidentielles» dans la fiche SST est contraire au droit souverain de chaque individu-e de disposer comme il le souhaite de l'usage du secret médical le concernant. L'agent-e doit pouvoir communiquer sur les répercussions d'une situation sur sa santé (nécessité de traitement, arrêt de travail, description de TMS...), s'il/elle le juge utile à la compréhension de la situation, toujours dans l'optique d'une réponse adaptée de l'administration.

- *«proscrire toute utilisation abusive (dénonciation calomnieuse, diffamation, etc.)»*

Enfin, de la même manière que les agent-es ne doivent pas se substituer à la justice en qualifiant des faits au regard de son interprétation (qualifier des faits de «harcèlement» par exemple), l'administration ne doit pas non plus se substituer à la justice en qualifiant des ressentis et vécus de «dénonciation calomnieuse» ou «diffamation». Seule la justice en a le pouvoir. Il n'est pas non plus du ressort de l'administration de décider seule de la légalité d'une fiche – porte ouverte à toute censure. À tout le moins ces fiches doivent pouvoir être consultées étudiées par les mandaté-es F3SCT en instance, avant d'être supprimées, si et seulement si la majorité des membres constitutifs en est d'accord.

Notre organisation syndicale vous demande donc le retrait des trois derniers points des CGU, qui sont contraires aux principes généraux de prévention des risques Santé et Sécurité eu travail et s'apparentent par là à une procédure bâillon, visant à limiter l'expression de ses agent-es, à défaut de savoir et pouvoir les protéger.

Rennes, le 21/05/2026

Marie Dagnaud & Chrystelle Rissel

Co-Secrétaires CGT Éduc'action Bretagne

